

## Arrêt

n° 119 684 du 27 février 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2013 avec la référence 35758.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez né en 1985, originaire du village de Cayirli, situé dans le district de Cokurca, de la province d'Hakkari.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Sympathisant du DEHAP (Demokratik Halk Partisi – Parti démocratique du peuple), suite à votre participation à une manifestation, vous auriez été arrêté par la Police de Yusekova le 6 mai 2004. Vous auriez été détenu un jour (questionnaire du CGRA), ou deux nuits (rapport d'audition du Commissariat général, p. 8). Vous auriez été menacé en raison de vos activités politiques, puis libéré.*

*En janvier 2005, devenu membre de l'aile de la jeunesse du DTP (Demokratik Toplum Partisi – Parti de la Société Démocratique), vous auriez eu pour principales activités la distribution de tracts, l'information sur le parti aux jeunes, l'organisation de soirées culturelles et la sécurité lors de certains évènements.*

*Le 21 mars 2005, vous auriez participé au Newroz en tant qu'agent de sécurité. Le lendemain, le maire de votre village aurait reçu la visite des policiers l'enjoignant de vous informer que vous deviez vous présenter au commissariat, soit suite à vos activités lors du Newroz (rapport d'audition du Commissariat général, p. 9), soit en raison de votre participation à une soirée du DEHAP le 2 février 2005 (ibidem, p. 7). Le 23 mars 2005, vous vous seriez rendu auprès du commissaire. Vous y auriez été maltraité durant deux jours (ibidem, p. 9), ou un jour (selon votre questionnaire du CGRA). Les autorités vous auraient demandé des informations sur les liens entre le DTP et le PKK (Partiya Karkêren Kurdistan – Union des Communautés du Kurdistan), leur mode de financement, leur méthode de recrutement et vous auraient proposé de devenir indicateur. Arguant un temps de réflexion, vous auriez été libéré. Le soir même, vous auriez pris la direction d'Istanbul où vous auriez vécu dix mois, caché. Durant ce laps de temps, une semaine après votre arrivée à Istanbul, les policiers auraient effectué une descente à votre domicile, chez vos parents, afin de vous convoquer à votre service militaire. Pour le même motif, votre père aurait été convoqué quatre à cinq mois plus tard auprès du bureau militaire pour savoir où vous seriez.*

*Après dix mois passés à Istanbul (soit normalement vers janvier 2006), vous auriez quitté la Turquie pour la Grèce, selon vos déclarations, soit en juillet 2005 (quatre mois après votre garde à vue, questionnaire du CGRA), soit en juin 2006 (quinze mois après votre garde à vue, rapport d'audition du Commissariat général, p. 6). Vous auriez participé entre 2006 et 2011, chaque année, à quatre ou cinq manifestations pro-kurdes et au Newroz, organisés par une association culturelle kurde. Le 22 novembre 2006, vous auriez demandé la protection des autorités grecques. Vous auriez appris également durant votre séjour que votre frère aurait été arrêté à votre place le 20 octobre 2008 (questionnaire du CGRA et rapport d'audition du Commissariat général, pp. 7 et 8) et emprisonné durant six mois. Son procès serait toujours en cours. Durant votre audition, vous expliquez cependant que votre frère aurait été arrêté suite à sa participation à une manifestation, et non à cause de vous, ni à votre place (rapport d'audition du Commissariat général, p. 8).*

*Faute de suivi de votre dossier d'asile en Grèce, vous auriez pris la décision de rejoindre la Belgique où vous seriez arrivé le 5 ou le 8 décembre 2011 (questionnaire du CGRA et rapport d'audition du Commissariat général, p. 6).*

*Le 8 décembre 2011, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges car, en cas de retour, vous craindriez, en raison de votre casier judiciaire, d'être envoyé au service militaire et d'y être tué.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez, entre autres documents, une note interne datée du 6 mai 2004, entre le Directeur de la direction anti-terroriste et le maire de votre village, concernant des faits datant du 2 février 2005. Vous joignez également un document interne, entre le Procureur et le parquet, qui donne suite au dossier d'instruction concernant votre frère, daté du 22 octobre 2008.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez clairement que la raison pour laquelle vous avez quitté la Turquie serait la crainte d'être tué et/ou de devoir combattre lors de votre service militaire (rapport d'audition du Commissariat général, p. 13). Nonobstant le fait que ce volet sera analysé infra, il*

est du devoir du Commissaire général d'analyser les faits de discrimination que vous auriez subi par le passé, durant vos activités politiques pour le DEHAP et le DTP, entre 2004 (*ibidem*, p. 4) et le 24 mars 2005, date de votre arrivée à Istanbul où vous avez vécu caché avant votre départ pour la Grèce (*ibidem*, p. 10).

*En effet, le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté, ou a déjà subi des atteintes graves, ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée (article 57/7bis de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980).*

*In specie, vous invoquez avoir subi deux gardes à vue, l'une le 6 mai 2004, l'autre le 23 mars 2005. Toutefois, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements que vous auriez réellement vécus.*

*Ainsi, concernant votre profil politique, vous déclarez dans le questionnaire du CGRA être membre du DTP depuis 2004, ou depuis janvier 2005 durant votre audition (rapport d'audition du Commissariat général, p. 5), alors que le DTP a seulement été créé le 9 novembre 2005, ce que vous avez également mentionné (SRB Turquie Risques pour le BDP : situation actuelle p. 6 et rapport d'audition du Commissariat général, p. 2). Une telle incohérence dans votre récit, en ce qui concerne des notions évidentes relatives à un profil politique que vous invoquez, met en doute la crédibilité de votre récit. D'autant plus que, sachant que vous viviez caché à Istanbul dès la fin du mois de mars en 2005, et que le DTP n'a été créé que huit mois plus tard (soit deux mois avant votre départ pour la Grèce si vous êtes resté dix mois à Istanbul), le Commissaire conclut que vous ne pouvez vous prévaloir du profil politique d'un membre de la section jeunesse pour le DTP. De la même manière, les autorités n'auraient pu vous demander de collaborer afin de les informer sur les liens entre le DTP et le PKK (rapport d'audition du Commissariat général, p. 9), dès lors que le DTP n'existe pas encore. Ces seuls éléments remettent en cause la véracité de vos informations.*

*A charge de preuve, vous déposez un document émanant du Directeur de la direction anti-terroriste à l'attention du maire de votre quartier. S'il paraît déjà surprenant que le Directeur de la direction anti-terroriste se charge de la rédaction de courrier à l'attention de maire de village pour la seule participation à une manifestation, il est encore plus étrange que les dates mentionnées sur le courrier ne correspondent pas à une chronologie cohérente. Ainsi, le courrier aurait été écrit le 6 mai 2004, date de votre soi-disant première garde à vue, concernant des faits qui se seraient déroulés le 2 février 2005 (dont vous ne faites aucune mention dans le questionnaire du CGRA) et suite auxquels une décision d'arrestation aurait été prise le 23 mars 2005 (date de votre soi-disant seconde garde à vue ; voir document de réponse du CEDOCA du 06.08.2013). L'authenticité de ce document est dès lors remise en cause par le Commissaire.*

*Vous complétez vos déclarations par le dépôt d'une carte de sécurité (rapport d'audition du Commissariat général, p. 4). Celle-ci ne comportant aucune date, ni symbole, ni organisme, ni nom, elle ne peut être considérée comme probante dans le présent dossier afin d'étayer votre profil politique. De même, le coupon d'adhésion que vous auriez reçu du BDP (Barış ve Demokrasi Partisi – Parti de la Paix et de la Démocratie) ne témoigne pas de vos activités pour le DTP ou le DEHAP, ni de la date à partir de laquelle vous auriez participé à des activités pro-kurdes. Si le document y annexé tente de prouver des activités politiques, il apparaît surprenant que le responsable du BDP précise qu'il ne connaît pas l'endroit où vous vous trouvez alors que vous lui auriez demander d'envoyer ce document en Belgique (*ibidem*, p. 4), ni qu'il ne juge utile de préciser pour quel parti vous auriez eu des activités entre 2004 et 2005.*

*Admettons que vos activités auraient été exercées dans le cadre du DEHAP, admettons la réalité de ces deux gardes à vue, quod non en l'espèce, est-il raisonnable de penser qu'aujourd'hui les autorités pourraient vous poursuivre en raison de vos activités passées, c'est-à-dire pour des activités qui se seraient déroulées avant mars 2005 ? Le Commissaire ne peut donner suite à ce raisonnement aux vues des éléments objectifs mis à sa disposition. Admettons la réalité de vos activités politiques, le Commissaire souligne l'atmosphère pacifique qui s'est établie depuis début 2012 en Turquie entre les autorités et les représentants de la cause kurde. Le troisième paquet des réformes judiciaires mis en place exige des motivations bien plus strictes et transparentes sur les raisons qui poussent à arrêter une*

personne (SRB Turquie Risques pour le BDP : situation actuelle, p. 23); le processus d'Imrali positionne le BDP comme intermédiaire officiel et reconnu du processus de paix entre les autorités et le PKK (*ibidem*, p. 20) ; le discours de M. Ocallan, lut durant le Newroz 2013 par deux membres du BDP, confirme que l'identité kurde est maintenant acquise et promeut la pacification (*ibidem*, p. 21). Dans ce contexte, il est sans conteste raisonnable d'accepter aujourd'hui que la seule appartenance en soi au BDP n'est pas une raison de craindre des problèmes des autorités turques, analyse confirmée par le président du BDP en Europe (*ibidem*, p. 26). Dès lors que votre profil politique, s'il est réel, aurait pu susciter la méfiance des autorités en 2004 ou 2005, aujourd'hui, il ne peut être conclut à la même décision vu le contexte actuel. Au surplus, rappelons que vous n'avez pas su démontrer de manière pertinente que vous seriez aujourd'hui recherché par vos autorités et qu'à la question de savoir si vous auriez été condamné en Turquie, vous avez répondu par la négative (questionnaire du CGRA).

*In fine, tous ces éléments réunis démontrent que ces faits isolés, soit les deux gardes à vue, n'ont pas vocation à se reproduire et ne constituent, ni dans votre chef ni dans celui du Commissaire général, une crainte de persécution au regard de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article au sens de l'article 48/4 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Vous mentionnez également avoir mené des activités pro-kurdes lors de votre séjour en Grèce, entre 2006 et 2011 (rapport d'audition du Commissariat général, p. 3). Dès lors que vous n'avez évoqué aucun problème y afférent, que ce soit dans le questionnaire du CGRA ou durant votre audition (rapport d'audition du Commissariat général, pp. 9 à 13) et que vous n'amenez aucune preuve des activités que vous y auriez menées, le Commissaire conclut que vous n'envisagez pas devoir faire face à des problèmes avec vos autorités suite à ces activités, d'autant que vous ne mentionnez nulle part que ces mêmes autorités en auraient connaissance ni, dans l'affirmative, en quoi cela pourrait les déranger.*

*Vous expliquez durant votre audition que l'un de vos cousins serait reconnu réfugié en Italie (*ibidem*, pp. 5 et 6). Cependant, vous n'avez pu fournir aucun élément probant sur le statut de celui-ci et n'avez aucune connaissance des raisons pour lesquelles il aurait demandé l'asile. Dans ces conditions, la situation de ce dernier ne peut être considérée comme déterminante dans le traitement de votre demande d'asile. Il importe encore de souligner que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de votre famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.*

*D'autre part, vous invoquez une procédure judiciaire à l'encontre de votre frère. Il aurait été arrêté à votre place le 20 octobre 2008 (questionnaire du CGRA et rapport d'audition du Commissariat général, pp. 7 et 8), emprisonné durant six mois et son procès serait toujours en cours. Toutefois, durant votre audition, vous expliquez que votre frère aurait été arrêté suite à sa participation à une manifestation, et non à cause de vous (rapport d'audition du Commissariat général, p. 8). Dès lors, le Commissaire ne voit pas en quoi la situation de votre frère pourrait avoir des conséquences sur vos conditions de vie en cas de retour en Turquie. Précisons également que vous n'avez pu joindre à votre dossier des documents judiciaires récents. Le document sur lequel vous vous appuyez mentionne effectivement une demande d'arrestation de votre frère mais ne stipule aucunement l'ouverture d'un procès et l'existence d'un acte d'accusation à son encontre.*

*Vous stipulez aussi avoir deux membres de votre famille au sein du PKK depuis trois ans (*ibidem*, p. 12). Cependant, comme vous n'avez jamais mentionné ce fait comme cause de persécution à votre encontre (questionnaire du CGRA, rapport d'audition du Commissariat général, pp. 8, 10 et 13), le Commissaire ne peut conclure à l'influence de cette information pour vous octroyer une protection internationale.*

*A la lecture de votre dossier, il ressort également que vous craindriez de devoir effectuer votre service militaire, de devoir être amené à tuer ou être tué dans les zones de combat à l'est à cause de votre origine kurde (rapport d'audition du Commissariat général, p. 8). Cependant, sur ce second argument, comme vous n'auriez pas effectué votre visite médicale (*ibidem*, p. 11), vous n'auriez pu connaître, par conséquent, votre zone d'affectation ni votre fonction ou votre unité (SRB Turquie Le service militaire en Turquie, p. 6), ce qui rend votre crainte hypothétique.*

*D'autre part, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (SRB Turquie Le service militaire en Turquie), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son*

service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Suite à l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population avaient exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui s'était montré le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figuraient parmi les familles de conscrits. Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but était de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades sont encore actuellement affectées aux opérations offensives contre le PKK. La Turquie, par ailleurs, n'éprouvait aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires seraient entrés en fonction en 2008. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général déclarait que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole avait également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, était déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se componaient déjà entièrement de soldats professionnels.

En août 2010, toute l'opération de professionnalisation de ces brigades aurait été clôturée et les derniers soldats volontaires seraient sortis de l'instruction. Fin 2010, ces brigades de commandos auraient ensuite été complétées et se componaient de 18 000 soldats professionnels. En juillet 2010, l'armée turque a annoncé un nouveau plan pour passer également à la professionnalisation prochaine du personnel des postes-frontières et ne plus les faire garder par des conscrits. Fin 2011- début 2012, environ 5 000 soldats de métier étaient entraînés pour pouvoir garder ces postes-frontières. Fin 2011 - début 2012, cette professionnalisation de l'armée turque s'est poursuivie. Selon le chef d'état-major général, l'armée a cependant pris encore plus de mesures importantes pour poursuivre la professionnalisation. La réorientation vers une armée professionnelle est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir. Des troupes d'infanterie se reconvertisse à présent en brigades de commandos professionnelles et la gendarmerie possède désormais également une brigade de commandos.

En novembre 2012, l'état-major de l'armée turque a fait savoir que plus aucun conscrit ne serait envoyé dans les zones de combat du sud-est. Seuls des soldats professionnels seraient envoyés dans ces régions. L'armée avait déjà fait de gros efforts pour éviter de poster des conscrits dans les zones de combat. A l'avenir, cette pratique serait totalement exclue. Actuellement, le programme de réforme Kuvet 2014 (Force 2014) est en cours: il vise au remplacement des conscrits par des soldats de métier. Néanmoins, des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie: dans des bases militaires, des postes-frontières, des postes d'observation de la Jandarma et des affectations semblables. Le risque que l'on court dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK. Les conscrits ne sont plus impliqués dans les missions offensives. Les conscrits sont cependant encore engagés dans les missions défensives, comme la surveillance aux postes d'observation. Néanmoins rappelons qu'en novembre 2012, le ministre de la Défense, Ismet Yilmaz, a déclaré qu'à l'avenir, l'on n'enverrait plus de conscrits dans les zones de combat.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (SRB Turquie Le service militaire en Turquie) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés

*dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.*

*Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.*

*Accessoirement, vous avez également expliqué votre refus d'effectuer votre service militaire en raison des nombreux suicides aux causes inconnues (rapport d'audition du Commissariat général, p. 12). Ce motif ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Toutefois, il y a lieu d'analyser si cet argument permet d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*À ce titre, d'après des informations en notre possession, dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que des conscrits ont été victimes de mauvais traitements durant l'accomplissement de leurs obligations militaires. Fin 2012, le chiffre élevé du nombre de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique en Turquie. L'indignation à ce sujet a coïncidé avec la publication, en octobre 2012, d'un rapport de l'organisation Askerhaklari (Rights of conscripts Initiative), qui a rassemblé durant un an des plaintes liées à des délits commis à l'encontre de conscrits au cours de leur service militaire. Selon l'organisation, ces délits seraient la cause du nombre élevé de suicides parmi les conscrits turcs.*

*D'après le rapport d'Askerhaklari, au cours des 22 dernières années, quelques 2200 conscrits se seraient suicidés. Ces chiffres sont confirmés par l'armée turque, mais elle ajoute que le nombre de suicides a diminué de moitié ces 10 dernières années. Alors qu'avant 2002, 32 conscrits sur 100.000 s'étaient suicidés, ils étaient plus de 15 sur 100.000 ces 10 dernières années. Ce chiffre reste toutefois élevé et l'on constate même qu'en moyenne, davantage de conscrits perdent la vie en se suicidant que lors d'affrontements avec le PKK. Selon les chiffres de l'armée turque, 934 soldats (de simples soldats et des conscrits) ont perdu la vie durant ces 10 dernières années en se suicidant tandis que 818 soldats (tant des conscrits que de simples soldats) ont trouvé la mort dans des affrontements avec le PKK. Au cours de ces dernières années, cette tendance s'est toutefois inversée. En 2010, 88 soldats sont morts lors d'affrontements avec le PKK et 85 se sont suicidés. En 2011, ils étaient respectivement 102 et 70, et en 2012, 133 morts au combat contre 75 suicides. Fin 2011, l'armée turque a rendu publics des chiffres précis relatifs au nombre de conscrits. L'on dénombre quelques 465.197 conscrits actuellement en activité, soit environ 65 % de l'intégralité des effectifs de l'armée. Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, le chiffre de 75 suicides relayé par l'organisation Askerhaklari ne permet pas d'établir une systématичité du suicide lors du service militaire, ce chiffre restant peu élevé au regard du nombre total de conscrits. Par conséquent l'on ne peut considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, votre crainte étant, au vu de vos déclarations pour le moins peu circonstanciées sur le sujet (rapport d'audition du Commissariat général, p. 12), dès plus hypothétiques.*

*Dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Enfin, sur le troisième volet relatif à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie*

jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Yuksekva (rapport d'audition du Commissariat général, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sırnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakır et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sırnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'İmralı. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK appelle à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak. Ce retrait se déroule actuellement sans le moindre problème.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acılıciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanlı (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de *la « violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); violation des principes de bonne administration et erreur d'appréciation »*.

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit ré-audité sur les points litigieux. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

### **3. Remarque préalable**

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### **4. L'examen des nouveaux éléments**

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents suivants : une copie d'un extrait d'un rapport intitulé « *Turquie – Mise à jour – octobre 2007* » de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) daté du mois d'octobre 2007 ; une copie d'un document intitulé « *Les émeutes marginalisent un parti pro-kurde dans le paysage politique* avril 7, 2006 » tiré du site internet <http://acturca.wordpress.com> ; Une copie d'un document du Parlement européen intitulé « *Questions parlementaires* » daté du 2 avril 2003 et tiré du site internet <http://www.europarl.europa.eu> ; une copie d'un document intitulé « *Ankara veut contrôler les Kurdes* » non daté et tiré du site internet <http://hebdo.ahram.org.eg>. Elle joint aussi une copie d'un document rédigé en turc, accompagné de sa traduction en français réalisée par un traducteur juré, provenant du Bourgmestre du Quartier Esentepe, faisant état de la délivrance d'un mandat d'arrêt contre le requérant le 22.03.2005.

4.2 Elle produit à l'audience une note complémentaire à laquelle sont annexés cinq documents judiciaires turcs concernant le frère, B.D., du requérant et leurs traductions en français (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

4.3 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. L'examen du recours**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir conclu à l'absence de crédibilité de l'engagement politique du requérant qu'elle tire d'une incohérence chronologique entre l'engagement politique allégué et la date de création du parti politique dont le requérant déclare avoir été membre. Quant aux gardes à vue invoquées par le requérant, elle juge que ses dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des évènements réellement vécus par ce dernier. Quant au courrier émanant du Directeur de la direction anti-terroriste, elle remet son authenticité en cause et quant à la carte de sécurité, elle juge que cette pièce ne peut être considérée comme probante pour étayer le profil politique du requérant. De même, elle affirme que le coupon d'adhésion du parti BDP n'atteste ni ses activités politiques pour le DTP ou le DEHAP, ni la date à partir de laquelle il aurait participé à des activités pro-kurdes. Elle relève que le requérant n'a pas évoqué de problème afférent à ses activités pro-kurdes en Grèce dont il n'apporte par ailleurs aucune preuve. En ce qui concerne l'existence de membres de famille reconnus réfugiés, elle rappelle que l'examen des demandes d'asile est individuel. La décision attaquée rejette aussi, la crainte de persécution invoquée par le requérant, du fait de la procédure judiciaire entamée à l'encontre de son frère. Elle souligne que lesdits faits ne reposent que sur des allégations du requérant, sans être étayés par un document récent quelconque. Par ailleurs, elle rejette également, le fait que le requérant affirme avoir deux membres de sa famille au sein du mouvement PKK depuis trois ans puisque ce fait n'a pas été invoqué comme cause de persécution. Elle rejette aussi la crainte mentionnée par le requérant de devoir effectuer son service militaire. À cet égard elle souligne que le requérant n'aurait pas effectué sa visite médicale et, par conséquent, n'aurait pas pu connaître ni sa zone d'affectation, ni sa fonction, ni son unité, ce qui rendrait sa crainte hypothétique. Elle conclut, sur la base d'informations à sa disposition, en affirmant qu'il existe actuellement une atmosphère pacifique qui se serait établie depuis début 2012 en Turquie et que l'on ne peut pas établir une systématичité du suicide lors du service militaire. Enfin, elle affirme qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le requérant a pu répondre aux questions portant sur son engagement politique de manière très détaillée et cohérente comme membre du DTP. Elle ajoute que la partie défenderesse ne les a pas non plus vérifiées, car dans l'histoire récente, de nombreux partis kurdes se sont succédé en raison d'interdictions régulières. Elle affirme qu'il en a été de même du DTP qui a commencé à exister avant la date retenue comme étant celle de sa fondation officielle et qui est en réalité celle de la fusion entre le DEHAP et la structure qui lui succédait. Elle soutient que cette existence du DTP préalable à sa date de création officielle se vérifie aussi dans les différents rapports réalisés à l'époque. Elle joint à cet égard un extrait du rapport d'octobre 2007 de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) et un ancien communiqué de l'Agence France Presse (v. requête p. 7). Elle conclut que ces éléments objectifs permettent d'établir que ses explications sont crédibles, cohérentes et conformes aux informations disponibles. Par ailleurs, en ce qui concerne le premier document émanant du maire du village, la partie requérante avance que cette pièce est frappée d'une erreur matérielle mais que son authenticité est corroborée par une seconde attestation du même auteur, dont elle joint une copie à sa requête. Elle soulève, par ailleurs, le fait que deux membres de sa famille ont rejoint la guérilla du PKK, et que cette information n'a été ni instruite, ni prise en compte par la partie défenderesse au moment de la décision. Elle fait valoir l'influence de ce lien familial dans la façon dont le requérant sera perçu par les autorités turques et cite à nouveau un extrait du rapport de l'OSAR précité ainsi qu'un extrait d'un rapport norvégien intitulé « *Report of fact-finding mission to Turkey* » du LANDINFO.

Elle met aussi en évidence le fait que son frère B.D a été arrêté lors d'une manifestation et qu'une procédure judiciaire à son encontre est toujours en cours. Elle dépose à l'audience, des documents datés de septembre 2013 provenant des autorités judiciaires turques dans le cadre de poursuites pénales contre ledit B.D. La partie requérante, déduit que de tous ces éléments réunis : « *l'origine kurde du requérant, les persécutions subies précédemment, son engagement politique, le fait qu'il soit resté à l'étranger de nombreuses années alors qu'il était appelé à faire son service militaire, le fait qu'il ait deux membres de sa famille dans le PKK et le fait que son frère ait été arrêté et soit poursuivi pour des motifs politiques sont des éléments qui montrent que le requérant court un risque particulièrement élevé d'être victime de ces mauvais traitements* ». Enfin, elle consacre de longs développements aux craintes du requérant en rapport avec son obligation d'effectuer son service militaire. Elle soutient dans cette perspective que le requérant courrait un risque important de subir des tortures ou d'être tué durant le

service militaire en raison de ses origines kurdes, de ses activités politiques et de ses antécédents familiaux. Elle pointe aussi le fait que la décision attaquée fait dire au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », portant sur les risques encourus par les conscrits, ce qu'il ne dit pas.

5.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte des propos circonstanciés et précis de la requête prolongés par les propos tenus à l'audience que le manque de crédibilité relevé ne peut être retenu à l'encontre du requérant.

5.5 Le Conseil observe, quant à l'engagement politique du requérant, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte à l'heure d'évaluer la crédibilité du récit concernant les activités politiques du requérant, différents rapports réalisés par plusieurs organisations internationales telle l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) 2007 citée par la partie requérante, mentionnant clairement dans son rapport que le parti politique DTP existait de manière informelle depuis 2004. L'information précitée apporte une nuance de taille qui empêche le Conseil de céans de se rallier à l'affirmation péremptoire de la décision attaquée en ce qu'elle affirmait qu'il était incohérent pour le requérant de faire état d'un engagement au sein du DTP antérieurement à la date du 9 novembre 2005, date de création officielle de ce parti.

5.6.1 Le Conseil remarque également que le requérant invoque pour justifier sa crainte de persécutions, l'existence d'une procédure judiciaire menée à l'encontre de son frère, qui aurait été arrêté le 20 octobre 2008, et emprisonné durant six mois suite à sa participation à une manifestation et dont le procès serait toujours en cours. Sur ce point, la décision attaquée faisait notamment grief au requérant de n'avoir pu joindre des documents judiciaires récents. La partie requérante a déposé à l'audience plusieurs documents datés ou mentionnant des dates de l'année 2013 provenant des autorités judiciaires turques dans le cadre de poursuites pénales menées à l'encontre du sieur B.D, frère du requérant, accusé de faire la propagande de l'organisation de « Kongra-Gel-Pkk ». La partie requérante répond ainsi au reproche formulé par la décision attaquée. Par ailleurs, il ne ressort pas de l'audience que des doutes aient été formulés quant à l'authenticité et à la valeur de ces pièces.

5.6.2 En ce qui concerne le fait que le requérant aurait des membres de sa famille au sein de la guérilla du PKK, la partie défenderesse se limite uniquement à affirmer que ce fait n'a pas été invoqué comme cause de persécution à l'encontre du requérant, sans instruire plus avant cette question. Le Conseil, au vu des déclarations du requérant tout au long de la procédure, n'a pas de raison de mettre en doute la bonne foi du requérant sur ce point.

5.6.3 Quant aux antécédents politiques familiaux susmentionnés, le Conseil peut faire sien le motif de la requête selon lequel le « *lien familial influence considérablement la façon dont le requérant sera perçu par les autorités turques et devient tout à fait déterminant quand on sait que le requérant est insoumis* ». Il juge sur la base des éléments du dossier qu'il ne peut être exclu que les autorités nationales du requérant aient recours à la « *persécution réfléchie* » c'est-à-dire « *la persécution des proches pour soi-disant coresponsabilité* » au sens où l'entend le rapport de l'OSAR précité et l'arrêt du Conseil n°49.244 du 8 octobre 2010 également cité par la partie requérante.

5.7.1 Quant aux craintes exprimées par le requérant de devoir effectuer son service militaire, la décision attaquée lui reproche le fait que n'ayant pas effectué sa visite médicale, il n'aurait pas pu connaître ni sa zone d'affectation, ni sa fonction, ni son unité, ce qui rendrait sa crainte hypothétique. Elle affirme également que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur et que l'on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Elle soutient qu'il existe actuellement une atmosphère pacifique qui se serait établie depuis début 2012. Elle conclut que la crainte exprimée par le requérant de devoir se battre contre d'autres Kurdes lors de l'accomplissement de son service militaire n'apparaît pas fondée et que l'on ne peut pas établir une systématичité du suicide lors du service militaire.

5.7.2 Outre que le Conseil ne peut aucunement faire sien le motif de la décision attaquée selon lequel « *au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, le chiffre de 75 suicides relayé par l'organisation Askerhaklari ne permet pas d'établir une systématичité du suicide lors du service militaire, ce chiffre restant peu élevé au regard du nombre total de conscrits* » dès lors que pour constituer une crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés il n'est nullement requis que la persécution crainte soit

systématique, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne conteste pas qu'un risque de mauvais traitements graves existe bien pour les conscrits.

La partie requérante rappelle fort judicieusement que l'insoumission est condamnable pénalement et que le déserteur risque la torture en cas d'arrestation. Elle étaye ses propos à cet égard de plusieurs références tirées de rapports internationaux et met en évidence, sans que cela ne soit contesté, que les convictions du requérant sont susceptibles d'entraîner une peine disproportionnée et infinie.

Elle souligne que le risque encouru par le requérant en tant qu'insoumis est d'autant plus grand qu'il a eu « *un engagement politique pour le DEHAP et le DTP, a déjà subi des persécutions, est actuellement considéré comme déserteur, a deux membres de sa famille dans la guérilla et dont le frère a été arrêté* ».

Enfin, la partie requérante attire l'attention du Conseil, à juste titre, sur les conclusions hâtives de la décision attaquée lorsqu'elle s'empare du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse consacrée au service militaire en Turquie. Le Conseil considère eu égard aux informations présentées par les deux parties, indépendamment même de la contestation sur le caractère « *partisan et très insuffisamment étayé* » dudit rapport du Cedoca, qu'un risque d'être tué dans le cadre du conflit opposant l'armée turque à la guérilla kurde ne peut être écarté pour les conscrits.

5.8 Le Conseil considère que les motifs avancés dans la requête constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et amènent à la nécessaire réformation de la décision entreprise, permettent de tenir pour établis l'essentiel des faits invoqués par la partie requérante, ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son implication politique, son insoumission et son contexte familial.

5.9 Néanmoins il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant quant aux deux gardes à vue subies en 2004 et 2005 au commissariat de police de Yuksekova. La date du document déposé par la partie requérante faisant mention à un mandat d'arrêt du 23.03.2005, qui coïncide avec la date de la deuxième garde à vue, qui comme le souligne la partie défenderesse, ne correspond pas à une chronologie cohérente : « *Ainsi, le courrier aurait été écrit le 6 mai 2004, date de votre soi-disant première garde à vue, concernant des faits qui se seraient déroulés le 2 février 2005 (dont vous ne faites aucune mention dans le questionnaire du CGRA) et suite auxquels une décision d'arrestation aurait été prise le 23 mars 2005 (date de votre soi-disant seconde garde à vue ; voir document de réponse du CEDOCA du 06.08.2013)* ». Malgré le fait que la partie requérante essaye de justifier cette incohérence en joignant à sa requête une attestation et en affirmant que: « *le maire du village a rédigé une seconde attestation pour confirmer l'authenticité de la première...ce document a bien été délivré par cette autorité locale* ». Il s'avère que, comme l'a soulevé la partie défenderesse à l'audience, ladite attestation présente une signature et un cachet qui sont complètement différents de ceux du document qui serait frappé d'une erreur matérielle. En conséquence le Conseil constate que ces irrégularités font douter de la valeur probante des documents présentés par la partie requérante.

5.10 Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où une doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.11 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève eu égard à ses opinions politiques et à son appartenance à l'ethnie kurde.,

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE